

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f	31.000 f	La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000 f. 40.000 f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays	23.000 f 46.000 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700 f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	
	Journal légalisé 900 f			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2005

3 août	Loi n° 2005-17 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine des Transports maritimes adoptée à Addis-Abeba le 15 décembre 1993	897
5 août	Loi n° 2005-18 relative à la Santé de la reproduction	904
5 août	Loi n° 2005-19 relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème de la Croix Rouge et du Croissant Rouge	906

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	909
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2005-17 du 3 août 2005

autorisant le Président de la république à ratifier la Charte africaine des Transports maritimes adoptée à Addis-Abeba le 15 décembre 1993.

EXPOSE DES MOTIFS

Consciente de l'impossibilité de réussir l'intégration africaine sans l'existence d'infrastructures de base, notamment dans le secteur des transports maritimes, la Conférence des Ministres des Transports maritimes réunie en sa troisième session à Addis-Abeba (Ethiopie), du 13 au 15 décembre 1993, a adopté la Charte africaine des Transports maritimes.

En s'inspirant des principes relatifs à la solidarité et à l'interdépendance des Etats ainsi qu'au libre accès à la mer pour tout Etat membre sans littoral, la Charte érige la coopération maritime au rang de priorité absolue sur la base des actions ci-après :

- la définition et la mise en oeuvre de politiques maritimes harmonisées, capables de favoriser un développement conséquent et soutenu des flottes maritimes africaines ;

- la promotion d'une coopération bilatérale et multilatérale entre les administrations maritimes des Etats membres et entre leurs organismes opérationnels respectifs intervenant dans le domaine maritime ;

- le développement des activités maritimes des Etats membres sans littoral, grâce à la coopération avec les Etats membres bénéficiant d'une façade maritime ;

- la constitution, dans chaque sous région africaine, consortiums en vue d'une répartition judicieuse et équitable de parts de trafic maritime.

En outre, la Charte prévoit la mise en place d'une Unité continentale de Coordination des Actions des Organisations régionales de Coopération maritime et portuaire en Afrique (UCOMAR) chargée d'assurer la coordination des politiques, actions et programmes de développement et d'intégration maritime et portuaire.

En vue de financer l'activité de leurs flottes marchandes, les Etats membres pourront solliciter des fonds auprès des organismes africains de financement, notamment la Banque africaine de Développement (BAD) ou des organisations financières internationales.

La nouvelle vision du développement du continent africain impulsée par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) avec sa composante relative aux infrastructures, illustre l'importance de la ratification et de la mise en œuvre, par la Sénégal, de la Charte africaine des Transports maritimes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte africaine des Transports maritimes, adoptée à Addis-Abéba, le 15 décembre 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

CHARTE AFRICAINE DES TRANSPORTS MARITIMES

PREFACE

Depuis quelques temps, un certain nombre de pays africains déploient des efforts louables pour développer le secteur du transport maritime. Toutefois, en dépit de ces efforts, le secteur du transport maritime en Afrique demeure relativement sous-développé par rapport à celui des autres pays en développement. L'état rudimentaire du secteur maritime en Afrique est clairement démontré par la faible participation de l'Afrique au transport maritime des marchandises, le temps très limité que les navires passent dans les ports africains et les trafics très élevés pour le fret et les frais de port exigés en échange des services rudimentaires offerts.

Toutefois, au niveau mondial, le secteur subit des changements institutionnels, structurels et technologiques qui ont un impact sérieux sur ce secteur en Afrique. Compte tenu de la taille réduite de ce secteur dans les pays africains pris individuellement, la Conférence des Ministres africains des Transports maritimes, réunie en sa troisième session à Addis Abéba du 13 au 15 décembre 1993, a réitéré l'importance de la coopération entre pays africains dans ce secteur afin de trouver des solutions appropriées aux problèmes entravant le développement du transport maritime et relever les défis occasionnés par les changements susmentionnés. La Conférence a à cet effet, adopté une Charte Africaine sur les Transports Maritimes pour servir de cadre de coopération entre les pays africains d'une part et, entre les pays africains et les pays non africains, d'autre part.

Par sa résolution CM/Res. 1520 (XI) sur les résultats de la troisième Conférence des Ministres des Transports maritimes, le Conseil des Ministres de l'OUA a souligné l'importance du secteur du transport maritime et approuvé la Charte des Transports maritimes. J'exhorte donc tous les Etats membres de l'OUA à signer et ratifier la Charte africaine des Transports maritimes car j'ai la ferme conviction qu'elle renforcera la coopération entre pays africains dans le secteur du transport maritime et par là, le développement de ce secteur vital.

Addis Abéba, le 26 juillet 1994.

Salim Ahmed Salim

Secrétaire général

Organisation de l'Unité africaine

CHARTE AFRICAINE DES TRANSPORTS MARITIMES

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, Parties à la présente Charte.

Considérant les objectifs de coopération énoncés par la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

Considérant le Traité instituant la Communauté économique africaine, notamment ses dispositions pertinentes consacrées aux transports maritimes ;

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies relative à un Code de Conduite des Conférences maritimes ;

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention relative au Commerce de Transit des Etats sans littoral signé le 8 juillet 1965 à New-York ;

Considérant le développement économique comme une priorité ;

Considérant l'importance des transports maritimes dans la promotion des échanges extérieurs et dans le développement économique ;

Considérant les transports maritimes comme un facteur d'intégration économique régionale et continentale ;

Reconnaissant le caractère spécifique des transports maritimes en tant qu'activité internationale ;

Conscients de la nécessité d'œuvrer à une expansion ordonnée des flottes marchandes africaines et d'assurer un développement harmonieux des transports maritimes en Afrique, notamment par le maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des chargeurs et ceux des exploitants de navires dans nos Etats respectifs ;

Conscients des problèmes spécifiques des Etats membres sans littoral ;

Résolus de coopérer dans tous les domaines de l'activité maritime ;

Conscients de la nécessité d'asseoir cette coopération en vue d'une coordination et d'une harmonisation des politiques maritimes de nos Etats, tant dans leurs relations mutuelles que dans leurs relations avec les Etats tiers :

Ont décidé d'adopter une Charte africaine des Transports maritimes et sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier. - Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

a) « Charte », la Charte africaine sur les Transports maritimes ;

b) « Région », la Région de l'Organisation de l'Unité africaine telle que prévue par la résolution CM/Res 464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine relative à la répartition de l'Afrique en cinq régions, à savoir : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique australe ;

c) « Sous-région », l'ensemble d'au moins trois Etats d'une même (ou plusieurs) région (s) telle (s) que définie (s) au paragraphe (b) du présent article ;

d) « Etats membres », les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, Parties contractantes à la présente Charte ;

e) « Etat-tiers », l'Etat autre qu'un Etat membre ;

f) « Etat membre sans littoral », l'Etat membre sans façade maritime ;

g) « Etat membre de transit », l'Etat membre avec ou sans façade maritime dont le territoire sert de voie d'acheminement des marchandises à l'importation et à l'exportation pour un ou plusieurs Etats membres ;

h) « Transport multimodal », le transport de marchandises effectué par au moins deux modes de transport différents, dont au moins un est maritime, en vertu d'un contrat de transport unique à partir d'un lieu situé dans un pays où les marchandises sont prises en charge par l'entrepreneur de transport multimodal jusqu'au lieu désigné pour la livraison dans un pays différent ;

i) « Chargeur », la personne physique ou morale qui a conclu ou qui manifeste l'intention de conclure un accord contractuel ou autre avec conférence ou une compagnie maritime en vue du transport de marchandises sur lesquelles elle a un titre privilégié ;

j) « Organisation de chargeurs », association ou organisation équivalente qui soutient, représente et protège les intérêts des chargeurs et que l'autorité compétente ou les autorités compétentes du pays, dont elle représente les chargeurs, reconnaissent à ce titre si elles le désirent ;

k) « Comité maritime portuaire », comité établi au niveau portuaire d'un Etat membre et composé, notamment, des représentants des chargeurs, des armateurs, des administrations maritimes, des douanes et du port et chargé de la répartition des cargaisons.

Chapitre II. - Principes et objectifs de Coopération

Article 2. - Principes

Les Etats membres déclarent leur adhésion aux principes fondamentaux de coopération maritime suivants :

- solidarité et interdépendance des Etats ;

- harmonisation et coordination des politiques des Etats membres dans tous les domaines liés au transport maritime international et aux ports ;

- recherche d'une efficacité accrue des activités et services maritimes et portuaires à des fins de développement économique et social ;

- droit au libre accès à la mer pour tout Etat membre sans littoral sous réserve du respect des lois et règlements des Etats de transit.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs assignés à la coopération maritime africaine sont notamment les suivants :

- définir et mettre en oeuvre des politiques maritimes harmonisées, capables de favoriser un développement harmonieux et soutenu des flottes maritimes africaines, et promouvoir une coopération étroite entre Etats d'une même région ou sous-région et entre régions ou sous-régions d'Afrique ;

- susciter une concertation régulière en vue de déterminer des positions communes africaines sur toutes les questions de politique maritime internationale et définir, pour chaque problème donné, des solutions concertées ;

- harmoniser les vues des Etats membres en ce qui concerne la mise en oeuvre des Conventions maritimes internationales auxquelles ils sont Parties contractantes ;

- promouvoir une coopération bilatérale et multilatérale entre les administrations maritimes des Etats membres, entre leurs organismes opérationnels respectifs dans le domaine des transports maritimes ;

- mener toutes les études susceptibles de favoriser la promotion et le développement de la coopération maritime et portuaire entre Etats, entre sous-régions ou régions d'Afrique ;

- encourager la création de compagnies régionales et sous-régionales de transport maritime.

Chapitre III. - *Organes*

Article 4. - Unité continentale de Coordination des Actions de Coopération maritime et portuaire en Afrique

Aux fins d'assurer une coordination effective des politiques, actions et programmes de développement et d'intégration maritimes et portuaires, les Etats membres conviennent de créer une Unité continentale de Coordination des Actions des Organisations régionales de Coopération maritime et portuaire en Afrique (UCOMAR) au sein du Secrétariat général de l'OUA.

Article 5. - Organisations régionales et sous-régionales de Coopération maritime

1. - Les Etats membres conviennent de créer, là où elles n'existent pas encore, des organisations régionales et sous-régionales de coopération maritime et portuaire et à les rendre fonctionnelles le plus tôt possible.

2. - Les Etats membres s'engagent, par ailleurs, à oeuvrer au renforcement des organisations existantes et à développer et entretenir une coopération active entre les différentes institutions maritimes régionales et sous-régionales.

Article 6. - Création et renforcement d'Organismes maritimes nationaux

Les Etats membres conviennent :

1. - de créer, afin qu'ils soient fonctionnels le plus tôt possible, ou de renforcer le fonctionnement des conseils nationaux de chargeurs ou des organismes en tenant lieu, des compagnies nationales de navigation maritime, là où il est possible, des ports, des comités maritimes portuaires et des institutions nationales, sous-régionales ou régionales de formation de recherche maritimes ;

2. - de regrouper ces divers organismes nationaux, au sein d'organismes spécialisés régionaux ou sous-régionaux de coopération maritime et portuaire ;

3. - d'oeuvrer au renforcement des organismes spécialisés régionaux ou sous-régionaux de coopération maritime et portuaire déjà existants.

Chapitre IV. - *Coopération dans le Domaine des Transports maritimes*

Article 7. - Coopération entre armements africains

Dans le cadre de la promotion de la coopération entre les compagnies de navigation maritime africaines, les Etats membres conviennent :

1. - d'encourager, là où il est nécessaire, la création de pools, de bureaux de réservation du fret et la mise en commun des droits de trafic aux niveaux sous-régional, régional et continental, en vue d'une exploitation optimale des moyens de transports maritimes disponibles. A cette fin, les armements africains sont encouragés à conclure des accords de pool et à exploiter des services conjoints.

2. - de promouvoir la mise en place, tant en Afrique qu'à l'étranger, d'agences maritimes communes en vue de permettre aux armements africains de mieux coordonner leurs opérations de consignation et de manutention de navires.

Article 8. - Trafic maritime

Les Etats membres conviennent :

1. - d'adopter des principes directeurs et un cadre de réallocation des parts de trafic, dans chaque région, où cela est possible, en vue de promouvoir, notamment, la constitution de consortiums.

2. - de mettre en place un système harmonisé de répartition des cargaisons.

3. - de garantir une part équitable du trafic aux armements nationaux tout en assurant la qualité de service à des coûts compétitifs.

Article 9. - Emploi des gens de mer

1. - Les Etats membres conviennent d'asseoir, à travers la création de bourses régionales d'emploi des gens de mer, une coopération efficace en matière d'armement des navires entre les Etats africains ne disposant pas de main-d'oeuvre maritime formée en quantité suffisante et ceux qui possèdent une main-d'oeuvre qualifiée en excédent par rapport à leurs besoins nationaux.

2. - A cet égard, ils conviennent de respecter la réglementation maritime internationale en matière de transport maritime, de formation et de qualification des gens de mer.

Article 10. - Transport multimodal

Les Etats membres conviennent de promouvoir la mise en place d'entreprises conjointes de transport multimodal dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le Transport multimodal international des marchandises en vue de permettre aux compagnies maritimes africaines de mettre en oeuvre des systèmes modernes de transport de bout en bout, d'améliorer leurs prestations maritimes et d'accroître leurs possibilités de financement de flottes modernes et performantes.

Article 11. - Cabotage maritime

Les Etats membres s'engagent à promouvoir le cabotage maritime au niveau sous-régional, régional et continental.

Article 12. - Services auxiliaires des Transports maritimes

Les Etats membres s'engagent à organiser l'activité des services auxiliaires des transports maritimes en vue d'assurer une plus grande compétitivité et une meilleure qualité de leurs prestations au profit de leurs économies.

Article 13. - Cadre juridique

Les Etats membres conviennent d'oeuvrer à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire harmonisé capable d'assurer la promotion et de garantir la stabilité des entreprises conjointes de transports maritimes, notamment des entreprises de transport multimodal.

Article 14. - Suivi, Evaluation et Financement des Flottes marchandes

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'actions de suivi, d'évaluation et de recherche de financement de leurs flottes marchandes, les Etats membres, conviennent de :

1. - conduire, périodiquement, une étude sur la situation des compagnies maritimes africaines et de prendre, au vu des résultats de cette étude, les décisions les plus appropriées.

2. - faire appel aux organismes africains de financement et aux organisations financières internationales, afin qu'ils soutiennent les Etats africains dans leur politique d'acquisition et d'exploitation de navires ainsi que des équipements annexes ;

3. - promouvoir la création de fonds régionaux de développement des services de transport maritime et une exploitation plus rationnelle des possibilités existantes au niveau de la banque africaine de Développement et des banques de développement sous-régionales et régionales.

Article 15. - Soutien au Développement des Transports maritimes

En vue d'assurer le soutien indispensable au développement des transports maritimes en Afrique, les Etats membres s'engagent notamment à :

1. promouvoir la coopération dans le domaine de la réparation navale par :

a) La coordination de leurs besoins en matière de réparation navale et l'adoption de Conventions internationales au niveau de chaque région, en vue de favoriser le recours aux chantiers navals africains, là où il est possible, et d'accroître leur pouvoir de négociation vis-à-vis des chantiers navals des pays non-africains dans le but de réaliser d'importantes économies d'échelle.

b) La création de pools sous-régionaux et régionaux de fabrication, de réparation et de remise en état des conteneurs.

c) La détermination en Afrique de chantiers navals principaux capables d'assurer la réparation des navires africains et la création, s'il y a lieu, d'installations nouvelles et plus performantes.

2. - Mettre en place, réactiver des centres de recherche, de formation et d'information.

A cet égard, les Etats membres conviennent de :

a) créer des centres d'échange d'informations en vue d'améliorer la diffusion des informations, de promouvoir les échanges d'informations entre opérateurs et d'encourager l'instauration, en Afrique, de systèmes d'échange de données électroniques ;

b) encourager l'utilisation de tels systèmes d'échange de données électroniques aux fins de diffusion parmi les Etats africains des informations sur le contrôle à quai des navires ;

c) créer ou de renforcer le fonctionnement des centres nationaux, sous-régionaux et régionaux de recherche et de développement maritimes, avec le concours des opérateurs maritimes (ou d'associations d'opérateurs) et l'assistance technique et financière des organisations inter-gouvernementales et internationales ;

d) promouvoir une approche sous-régionale et régionale de la formation maritime à travers l'adaptation et la coordination des programmes, l'échange d'enseignants et de stagiaires ainsi que de matériels didactiques ;

e) promouvoir l'utilisation et le renforcement des institutions sous-régionales ou régionales de formation maritime existantes.

Chapitre V. - Coopération en matière d'assistance aux chargeurs**Article 16. - Assistance directe aux chargeurs**

Les Etats membres conviennent d'encourager, là où elles n'existent pas encore, la création d'organisations de chargeurs, et à intensifier l'assistance directe aux chargeurs dans les opérations de transport liées à leurs activités d'exportation et d'importation.

Article 17. - Maîtrise de la gestion
et Groupage du Frêt

Les Etats membres conviennent de favoriser la maîtrise de la gestion et le groupage du fret maritime aux niveaux national, sous-régional et régional en vue, d'aider les chargeurs à obtenir des prestations maritimes moins onéreuses et plus adaptées à leurs besoins.

Article 18. - Facilitation du Trafic maritime

Les Etats membres doivent encourager la création, aux niveaux national, sous-régional et régional de comités de facilitation, d'harmonisation et de simplification des procédures administratives et douanières.

Chapitre VI. - *Développement et Gestion
des Ports*

Article 19. - Rationalisation des Prestations
et Maîtrise des Coûts portuaires

Les Etats membres conviennent de coopérer dans le sens de la rationalisation des prestations de leurs ports, en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des services fournis. Ils conviennent à cet effet d'encourager :

- 1) toutes actions visant à faciliter l'acquisition de matériels et d'équipements portuaires modernes ;
- 2) la promotion, au plan sous-régional ou régional, d'une programmation concertée des dragages portuaires, en vue de faciliter la négociation des contrats de dragage et d'en alléger les coûts.

Article 20. - Amélioration de la Gestion
et de l'Exploitation portuaire

Dans le souci d'améliorer la compétitivité du système portuaire africain, les Etats membres conviennent :

1. - de doter les ports africains d'une large autonomie de gestion en vue d'accroître leur efficacité ;

2. - d'encourager :

- a) la mise en oeuvre d'un système harmonisé de tarification et de statistiques portuaires ;
- b) la publication périodique d'une étude sur la situation des ports et rades d'Afrique ;
- c) la publication d'études de développement portuaire à moyen et long terme ;
- d) l'élaboration de plans stratégiques.

Chapitre VII. - *Coopération dans le Domaine
de la législation maritime*

Article 21. - Amélioration et Harmonisation
des Législations

Les Etats membres s'engagent à :

1. adopter, et s'il y a lieu, à mettre à jour leurs législations maritimes nationales existantes en vue de les rendre plus aptes à promouvoir les activités maritimes et portuaires nationales ;

2. examiner, en vue de les réviser et de les harmoniser, s'il y a lieu, leurs législations maritimes et portuaires aux fins de les rendre compatibles entre elles et conformes aux conventions maritimes internationales pertinentes en vigueur dans le domaine des transports maritimes et des activités connexes ;

3. faire établir périodiquement par le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine une liste indicative de conventions maritimes internationales pertinentes à ratifier par chacun d'entre eux, pour ceux des Etats qui n'en seraient pas encore parties contractantes.

Article 22. - Accords de Coopération

Les Etats membres conviennent de conclure des accords de coopération entre eux en matière de navigation maritime et de ports, sur la base des principes contenus dans la présente Charte.

Chapitre VIII. - *Coopération entre Etats
sans Littoral et Etats de Transit*

Article 23. - Commerce de Transit des Etats
sans Littoral

Les Etats membres de transit s'engagent à accorder des facilités et avantages aux Etats membres sans littoral en matière d'utilisation des infrastructures et des équipements portuaires et à appliquer aux marchandises en transit, des mesures administratives fiscales et douanières non-discriminatoires conformément aux principes contenues dans la présente Charte.

Article 24. - Coordination des Politiques
et des Actions

Les Etats membres de transit et les Etats membres sans littoral conviennent de coordonner leurs politiques d'acquisition et de mise en oeuvre des moyens de transports terrestres (routes et fer) fluviaux, aériens, maritimes et portuaires. Ils conviennent, par ailleurs, de coordonner les actions et les instruments de mise en oeuvre de leurs politiques maritimes nationales en matière, notamment, de groupage, de mise en pool et de répartition des cargaisons, d'exploitation des moyens navals, ainsi que de consignation, de manutention et de transit.

Article 25. - Accords et Conventions internationaux
sur le Transit

Les Etats membres sont invités à conclure, s'il y a lieu, des accords bilatéraux ou multilatéraux de transit et à appliquer, de façon concertée, les Conventions sous-régionales, régionales et internationales pertinentes en vigueur, singulièrement celles relatives au transit.

Article 26. - Exceptions et Sauvegardes

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la présente Charte devra être appliquée conformément à l'article 35 du Traité instituant la Communauté économique africaine.

Chapitres IX. - Dispositions finales**Article 27. - Signature et Ratification**

1. - La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. - La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent conformément aux procédures constitutionnelles respectives des Etats membres et par le dépôt des instruments correspondants en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. - Tous instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposés après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Charte à l'égard des Etats contractants ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

Article 28. - Entrée en vigueur

1. - La présente Charte entrera en vigueur de façon provisoire trente jours après sa signature par au moins vingt Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. - Elle entrera en vigueur de façon définitive trente jours après la réception par le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 29. - Amendement et Révision

1. - Tout Etat membre peut présenter des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

2. - Les propositions d'amendement ou de révision sont adressées aux Etats membres trente jours au plus tard après leur réception au siège de l'Organisation de l'Unité africaine. Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine n'est saisi des propositions d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats membres en ont reçu notification et après un délai d'un an.

3. - Les amendements sont adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et le Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers et soumis à la ratification des Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 30. - Entrée en vigueur des amendements

1. - Les amendements entrent en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification des deux tiers des Etats membres auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

2. - Sans préjudice de l'article 27 paragraphe 3, tout Etat qui devient Partie à la Charte, après l'entrée en vigueur d'un amendement, est considéré comme Partie à la Charte non amendée au regard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par cet amendement.

Article 31. - Dénonciation

Un Etat membre peut dénoncer la présente Charte, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, et indiquer les motifs de la dénonciation. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

Article 32. - Règlement des différends

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends pouvant naître de l'interprétation, ou de l'application des dispositions de la présente Charte conformément à l'article 87 du Traité instituant la Communauté économique africaine.

Article 33. - Dépositaire

1. - La présente Charte, rédigée en quatre textes originaux en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine qui en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

2. - Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine notifie aux Etats signataires ou aux Etats Parties les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et fait enregistrer la présente Charte, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général des Nations unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Charte dans les quatre langues officielles de l'Organisation de l'Unité africaine, tous les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire original.

**LOI n° 2005-18 du 5 août 2005
relative à la santé de la reproduction**

EXPOSE DES MOTIFS

La procréation est un droit fondamental reconnu à la personne humaine.

Elle repose sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances. Elle implique également le droit de disposer des informations nécessaires, le droit pour tous à une meilleure santé et aux services prévus à cet effet.

Les services de la santé de la reproduction ne se limitent pas à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux infections sexuellement transmissibles mais visent également à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

Depuis les années 80, des acquis importants ont été notés dans notre pays. Ces derniers ont permis notamment de redéfinir une nouvelle politique de santé prenant en compte la santé de la reproduction.

Suite à la Conférence internationale sur la Population et le Développement (CIPD) tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, de nombreux gouvernements ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'élaboration de politiques relatives à la population et de programmes de Santé de la Reproduction (SR).

Cette Conférence recommandait à tous les pays de s'efforcer de permettre le plus tôt possible, et au plus tard en l'an 2015, l'accès par l'intermédiaire de leur réseau de Soins de Santé primaires aux services de santé en matière de reproduction à tous les individus.

C'est ainsi que le Gouvernement du Sénégal a entamé, en novembre 1996, un processus d'évaluation de ses programmes qui a abouti à l'élaboration d'un Programme national de Santé de la reproduction et la création en 2001 au sein de la Direction de la santé d'une Division de la Santé de la Reproduction.

En dépit des efforts consentis par le Gouvernement pour améliorer la santé de la reproduction des populations, des contraintes, liées notamment à l'accessibilité et à la qualité des services offerts ainsi que la survivance de facteurs socioculturels subsistent.

La Santé de la reproduction soulève également d'autres questions portant sur la protection des prestataires, les droits des clients, la protection des personnes vivant avec le VIH et la transmission volontaire du virus du sida.

Au demeurant, l'éparpillement des textes relatifs à la Santé de la Reproduction ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble claire pour bien appréhender la nature des problèmes qu'elle pose.

Le présent projet de loi sur la santé de la reproduction vise à lever les obstacles et contraintes identifiés dans le domaine.

Il s'inspire de la loi type sur la santé sexuelle et de la Reproduction et sur la Planification familiale adoptée à Abidjan en juin 1999 par le Forum des Parlementaires arabes et africains sur la Population et le Développement (F.P.A.A.P.D.) et qui aspire à contribuer à l'harmonisation des législations sur la Santé de la Reproduction en Afrique de l'Ouest. Il tire également partie des recommandations et travaux du Comité national pour la « Levée des barrières juridiques et non juridiques à la Santé de la Reproduction » mis sur pied en 1998 suite au Symposium de Cotonou sur les barrières juridiques à la Santé de la Reproduction.

Le présent projet ayant prévu des sanctions pénales contre ceux qui volontairement auront transmis le virus à leurs partenaires consentantes ou non consentantes, il convient de les soumettre obligatoirement au test de dépistage. C'est pourquoi un autre alinéa est ajouté à l'article 16.

Un vide est ainsi comblé. En effet en l'état actuel, aucune disposition législative ou réglementaire ne rend obligatoire le dépistage qui demeure un acte purement volontaire.

Il est ainsi adapté aux réalités sénégalaises en respectant les valeurs religieuses et éthiques, ainsi que les coutumes.

Telle est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Au sens de la présente loi, la santé de la reproduction est définie comme le bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement.

Toute personne a le droit d'être informée et d'utiliser les méthodes de régulation des naissances de son choix qui ne sont pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, accessibles et acceptables, et qui donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé.

La femme a le droit d'accéder à des services de santé qui lui permettent de mener à terme une grossesse et d'accoucher sans mettre sa vie en danger.

Art. 2. - Les services de santé de la reproduction sont l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation, en prévenant et en résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

Les services de la santé de la reproduction concernent la santé en matière de sexualité. Celle-ci vise à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

Art. 3. - Le droit à la Santé de la Reproduction est un droit fondamental et universel garanti à tout être humain sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, la race, l'éthnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation.

Chapitre II. - *Les soins et services de Santé de la Reproduction*

Art. 4. - Les Soins et services de Santé de la Reproduction recouvrent :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes et, de façon générale, tous les soins en matière de planification familiale ;
- la maternité à moindre risque par la surveillance de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum ;
- les prestations des soins après avortement ;
- la surveillance de la croissance et l'état nutritionnel du nourrisson, la promotion de l'allaitement maternel exclusif, les bonnes pratiques de sevrage et la vaccination ;
- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA ;
- la prévention et la prise en charge des affections de l'appareil génital, y compris les cancers ;
- la lutte contre l'infécondité et l'infertilité ;
- la lutte contre les mutilations génitales féminines, les sévices sexuels et les pratiques néfastes à la santé de la reproduction ;
- la promotion de la santé de la reproduction des adolescents ;
- toutes autres conditions de santé en matière de sexualité et de reproduction.

Ces soins et services sont dispensés par un personnel qualifié dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi.

Art. 5. - La fabrication, l'importation et la vente de produits contraceptifs sont autorisées selon les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les modalités de prescription, de délivrance et d'administration des produits contraceptifs sont déterminées dans les mêmes conditions.

La publicité des méthodes contraceptives est autorisée par le Ministre de la Santé, dans les conditions fixées par décret, en fonction des exigences de santé publique.

Art. 6. - Dans le respect de l'éthique, les couples ont le droit de bénéficier, sur leur demande, d'une assistance médicale à la procréation.

Art. 7. - Toute personne malade du SIDA ou vivant avec le VIH a droit à une assistance particulière, à des soins de base et à une garantie de confidentialité.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article, qui ont un comportement à risque favorisant la propagation de la maladie, sont passibles de sanctions dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

Chapitre III. - *Le personnel de Santé de la Reproduction*

Art. 8. - Le personnel intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction est tenu de se soumettre aux normes de compétence, aux protocoles de services et aux règles de déontologie afférentes à sa profession ou à son activité.

Les normes de compétence en santé de la reproduction relatives à chaque catégorie professionnelle sont fixées par décret.

Chapitre IV. - *Les droits en matière de Santé de la Reproduction*

Art. 9. - Toute personne a le droit de décider librement des questions relatives à la santé de la reproduction la concernant, dans le respect des lois et règlements, en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Tout couple ou tout individu a le droit de décider librement de procréer, de déterminer le nombre d'enfants et de l'espacement de leurs naissances.

Art. 10. - Toute personne est en droit de recevoir tous les soins de santé de la reproduction sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le statut matrimonial, l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux.

Art. 11. - Toute personne bénéficie de la garantie de confidentialité dans le cadre des prestations de services de santé de la reproduction conformément aux lois et règlements en vigueur. Aucune information la concernant ne peut être divulguée sans son autorisation expresse. En outre, elle a le droit d'avoir les informations la concernant et dont dispose le prestataire de service.

Art. 12. - Toute personne a droit à l'information et à l'éducation appropriée en matière de santé de la reproduction.

Art. 13. - Toutes les formes de violences, de sévices sexuels ou de traitements inhumains ou dégradants sont sanctionnées conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Tout enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel.

Toute personne a le droit d'être protégée contre le viol, les attaques sexuelles, les abus sexuels et le harcèlement sexuel.

Art. 14. - L'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de veiller à la sauvegarde, à la promotion et à la protection de la santé de la reproduction des individus et des couples.

Les groupements et les associations contribuent à la promotion et à la protection de la santé de la reproduction des individus et des couples.

Chapitre V. - *L'interruption volontaire de grossesse*

Art. 15. - l'interruption volontaire de grossesse est interdite sauf l'orsqu'elle est autorisée par la loi.

En aucun cas elle ne saurait être considérée comme une méthode contraceptive.

Chapitre VI. - *Transmission volontaire du virus du Sida et sanctions pénales applicables*

Art. 16. - Est définie comme transmission sexuelle volontaire du SIDA le fait qu'une personne, se sachant porteuse du virus du SIDA, le transmet à l'occasion de rapports sexuels non protégés.

Cette transmission sexuelle résultant de rapports obtenus volontairement ou par violence, contrainte, menace ou surprise constitue le délit de transmission volontaire du virus du SIDA.

La personne mise en cause est obligatoirement soumise au test de dépistage.

Art. 17. - Lorsque la transmission résulte d'un acte sexuel volontaire, le partenaire, primo porteur reconnu encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs.

Lorsque le rapport est obtenu à la suite d'un viol, les peines ci-dessus son doublées.

Si l'infraction a été commise sur un enfant au dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine.

Art. 18. - Si la transmission procède de modes de transmission volontaire du virus du SIDA, autres que ceux prévus par l'article 16 de la présente loi, l'acte est qualifié d'empoisonnement.

Fait à Dakar, le 5 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2005-19 du 5 août 2005

relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème de la Croix Rouge et du Croissant Rouge

EXPOSE DES MOTIFS

L'adhésion du Sénégal aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux protocoles additionnels de 1977 a entraîné son engagement à des obligations dont l'une est l'adoption d'une loi nationale sur l'enblème de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge.

La Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge sont des sociétés de volontaires et des auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

L'emblème sert avant tout à désigner à des fins de protection, les services de santé des forces armées mais également à identifier le personnel et le matériel des éléments du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge que sont le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales et leur Fédération. Le Mouvement international est guidé par les principes fondamentaux que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité.

L'emblème représente la manifestation la plus perceptible de la présence de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans le théâtre des opérations et son rôle exclusivement humanitaire.

L'article 38 de la première Convention de Genève dispose que le signe héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales suisses est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

C'est pourquoi en protégeant ces symboles et signes distinctifs, il a fallu également protéger la Croix blanche pour éviter toute confusion.

Le but de l'emblème est d'assurer la protection des blessés de guerre ainsi que de ceux qui les soignent.

En temps de guerre, l'emblème est la manifestation visible de la protection conférée par les Conventions de Genève aux personnes autorisées à l'arborer ainsi qu'aux objets utilisés, les services de santé de l'armée y compris, le personnel des sociétés nationales qui est incorporé dans ces services, les établissements et équipements médicaux de caractère civil autorisés et les organisations internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le personnel sanitaire porte un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème selon l'article 40 de la première Convention de Genève. Le brassard est porté au bras gauche. La carte d'identité est munie de la photographie du titulaire et peut s'inspirer du modèle annexé à la première Convention.

Il convient, en temps de guerre uniquement, de marquer les hôpitaux et autres unités sanitaires civils. Le marquage en temps de paix est susceptible de créer une confusion avec les biens de la société nationale.

Les articles 26 et 27 de la première Convention de Genève prévoient la possibilité de mise à disposition du personnel et du matériel sanitaires d'un pays neutre au profit d'un Etat partie à un conflit armé.

Les même articles prévoient la possibilité, pour d'autres sociétés nationales reconnues, de mettre à la disposition du Service de santé des forces armées de leur pays ou d'Etat partie à un conflit armé, du personnel sanitaire, des unités et moyens de transports sanitaires.

L'abus de l'emblème est une violation du droit international humanitaire. Il annule la signification même de l'emblème qui doit en tout temps représenter protection et assistance. C'est pourquoi le présent projet de loi, en application des dispositions des Conventions de Genève et de ses protocoles additionnels, prohibe et punit l'imitation, l'usurpation et la perfidie qui sont les trois sortes d'abus de l'emblème.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 20 juillet 2005 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Règles générales

Article premier. – Objet de la protection

Sont protégés par la présente loi :

- l'emblème de la Croix Rouge, du Croissant Rouge sur fond blanc ;
- la dénomination « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge » ;
- les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et moyens de transport sanitaires.

Art. 2. – Usage protecteur et usage indicatif

En temps de conflit armé, l'emblème utilisé à titre protecteur est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. L'emblème a les plus grandes dimensions possibles.

L'emblème utilisé à titre indicatif montre qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge. L'emblème a de petites dimensions.

Chapitre II. – Règles d'utilisation de l'emblème

Art. 3. – Utilisation par le service de santé des Forces armées.

Sous le contrôle du Ministère chargé de la Défense, le service de santé des Forces armées utilise, en temps de paix comme en temps de conflit armé, l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge pour signaler son personnel sanitaire, ses unités et moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.

Le personnel sanitaire porte un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui sont délivrés par ce Ministère.

Le personnel religieux attaché aux Forces armées bénéficie de la même protection que le personnel sanitaire et se fait reconnaître de la même manière.

Art. 4. – Utilisation par les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles.

Avec l'autorisation expresse du Ministère chargé de la Santé et sous son contrôle, le personnel sanitaire civil, ainsi que les moyens de transport sanitaires civils affectés en particulier au transport et au traitement des blessés, malades et naufragés, sont signalés, en temps de conflit armé, au moyen de l'emblème à titre protecteur.

Le personnel sanitaire civil porte un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème qui sont délivrés par ce Ministère.

Le personnel religieux civil attaché aux hôpitaux et aux autres unités sanitaires se fait reconnaître de la même manière.

Art. 5. – Utilisation par la société nationale de la Croix-Rouge.

La société nationale de la Croix-Rouge est autorisée à mettre à la disposition du service de santé des Forces armées du personnel sanitaire ainsi que des unités et moyens de transport sanitaires. Ce personnel et ces biens sont soumis aux lois et règlements militaires et peuvent être autorisés par le Ministère chargé de la Défense à arborer l'emblème de la croix rouge à titre protecteur.

Ce personnel porte un brassard et une autre carte d'identité, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente loi.

La société nationale peut être autorisée à utiliser l'emblème à titre protecteur pour son personnel sanitaire et ses unités sanitaires dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 6. – Utilisation à titre indicatif par la société nationale de la Croix-Rouge.

La société nationale de la Croix-Rouge est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec elle. L'emblème est de petites dimensions, afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur.

Les sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge étrangères, présentes sur le territoire de la République, avec l'autorisation de la Croix-Rouge sénégalaise, utilisent l'emblème dans les mêmes conditions.

Art. 7. – Utilisation par les organismes internationaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent utiliser l'emblème en tout temps et pour toutes leurs activités.

Chapitre III. – Contrôles et sanctions

Art. 8. – Mesures de contrôle.

L'Etat veille en tout temps au strict respect des règles relatives à l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge, de la dénomination « Croix-Rouge » et « du Croissant-Rouge » ainsi que des signaux distinctifs. Un contrôle strict est exercé sur les personnes autorisées à les utiliser dans les conditions fixées par décret.

Art. 9. – Rôle de la Société nationale de la Croix-Rouge sénégalaise.

La Société nationale de la Croix-Rouge collabore avec les autorités dans leurs efforts pour prévenir et pour réprimer tout abus. Elle peut dénoncer les abus auprès des autorités compétentes et ester en justice.

Art. 10. – Abus de l'emblème.

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 de francs :

- celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, fait usage de l'emblème de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge, des mots « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge », d'un signal distinctif ou de tout autre signe, dénomination ou signal en constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, notamment de la croix blanche sur fond rouge ;

- celui qui, notamment fait figurer ledit emblème ou mots sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, ou les appose sur des marchandises ou des emballages, ou vend, met en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, la peine est appliquée aux personnes qui ont commis, ou donné l'ordre de commettre l'infraction.

Art. 11. – Abus de l'emblème à titre protecteur en temps de guerre.

Est puni des travaux forcés à perpétuité celui qui, en utilisant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ou un signal distinctif recouvrant ainsi à la perfidie, commet intentionnellement, ou donne l'ordre de commettre des actes qui ont entraîné la mort.

Si lesdits actes ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire les travaux forcés à temps seront encourus.

Le recours à la perfidie signifie faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi de l'adversaire pour lui faire croire qu'il avait le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du Droit international humanitaire.

Lorsque l'infraction prévue au premier tiret de l'article 10 est commise en temps de guerre, les peines qui y sont indiquées sont doublées.

Art. 12. – Mesures provisionnelles.

Dans le cadre de l'application des articles 8 à 10, des mesures provisionnelles nécessaires peuvent être prises par la juridiction saisie. Il peut être ordonné la saisie des objets et du matériel marqués en violation de la présente loi, exigé l'enlèvement de l'emblème de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge et des mots « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » au frais de l'auteur de l'infraction, et ordonné la destruction des instruments servant à leur reproduction.

Art. 13. – Enregistrement d'associations, de raisons de commerce et de marques.

L'enregistrement d'associations et de raisons de commerce, le dépôt de marques de fabrique, de commerce, de dessins et modèles industriels, utilisant l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou de la dénomination « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » en violation de la présente loi, sont refusés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
à Dakar 6 Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 7352-DP. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, notaires
94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.699-DP appartenant à la Banque sénégal-tunisienne (BST). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 20.959-DG appartenant à M. Jean Ernest Alexandre Anselot. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque sur le titre foncier n° 10.628-DG établi au nom de la Massraf Faysal Al Islami Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « BICIS », sur le titre foncier n° 9.385-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Fatou Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.385-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Fatou Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.578-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Mouhamedine Ndiaye. 1-2

office notarial M^e Tamaro Seydi Ndoeye
Dakar XIV
40-42, rue Mohamed V x rue Jules Ferry. 3^e étage / A - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.546-GRD ex. titre foncier n° 27.570-DG, appartenant à M. Asaro Mattéo, Administrateur de Sociétés, demeurant à Dakar (Sénégal) Almadies. 1-2

Etude de M^e Marie Bâ, notaire
Avenue de la Résidence (face Isency) BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5151-SS appartenant à M. Samba Sarr. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1453-SS appartenant à M. Papa Malick Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.932-DG appartenant à M. Alioune Sall et consorts. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
Aïda Diawara Diagne, Notaires associés
83, Bd. de la République Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.178-DG devenu le 1.272-GRD appartenant à M. Alpha Thioune. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.697-DP appartenant à la Société africaine de Transformation de Conditionnement et de Commerce en abrégé « SATREC ». 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.205-DG appartenant à la Banque islamique du Sénégal. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucouné, notaire
379, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 96, Rue Flamand
Nord BP 200 Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.130-SL propriété de M^{me} Marianne Wade dite aussi Maramé Wade 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.815-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Mamadou Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 951-Baol appartenant au sieur El Hadji Niang Amady dit Mor Toute 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41-DP appartenant aux sieurs et dames Sophie Hilal, Ibrahima Hilal, Youssef Hilal dit Kassem, Souleymane Hilal, Ruda Hilal, Khaled Hilal, Zohra Hilal, Odette Hilal, May Hilal et Leila Hilal. 1-2